

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**

1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Cagny sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :
29.05.2026
Date d'affichage
29.05.2026

Étaient présents : Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Adrien LECERF, Thomas LEROY, Lydie MAIGRET, Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIIN, Stéphanie PACCAUD, Jean-Yves MAUBANT (suppléant d'Ann BAUGAS), Michel LAINE, Nathaly MONROCQ, Philippe PESQUEREL, David BOUDET, Guillaume LECOEUR, Magali LONCLE, Emily ROMEIN, Pascal LEROY, Maryvonne BAZIRET (suppléante de Céline FOUREZ), Jean-Christophe CARON, Cédric GABRIEL, Philippe PIARD, Alain PORQUET, Aurélie SIMON, Siegfried GLESSMER, Yves LEBOURGEOIS, Angélique LEMIERÈRE, Alexandra LÉPINAY, Fabienne ROYER COCAIN, Céline VITCHEN, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Patricia LECOMTE, Didier LEMONNIER, Régis CROTEAU, Alexandra ENAULT, Olivier GUILLEMETTE, Marie-Pierre JEANNE, Chrystelle MARIE DIT ASSE, Christophe SCHACHER, Damien HAUGUEL formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers :

En exercice	44
Présents	40
Titulaires	38
Suppléants	2
Pouvoirs	3
Votants	43
Quorum	23

Absents excusés : Ann BAUGAS, Laurence MAUREY (Pouvoir à Guillaume LECOEUR), Christian CALLEJAS, Céline FOUREZ, Nicolas GENS (pouvoir à Alexandra LEPINAY), Maria MONTERO (pouvoir à Angélique LEMIERE)

Secrétaire de séance : David BOUDET

Délibération n° 2026 /87

Objet : DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE - Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; Abrogation des cartes communales des communes de Chicheboville (commune nouvelle de Moulton-Chicheboville) Condé-sur-Iffs, Fierville-Bray (commune nouvelle de Valambray) et Saint Pierre du Jonquet ; Annexion au PLUi du schéma de gestion des eaux pluviales de 18 communes sauf Saint-Sylvain ; Approbation de la révision du périmètre des abords des monuments historiques

PREAMBULE

La Communauté de communes Val ès dunes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis 2019, s'est engagée dans une logique d'aménagement cohérent de son territoire avec pour objectif de coconstruire un projet de territoire s'appuyant sur les enjeux locaux et ses particularités. Cette démarche vise à organiser le développement de son territoire à une échelle pertinente, en conciliant attractivité, qualité de vie et préservation des ressources. La prise en compte de ce qui résulterait de l'absence de mise en œuvre du PLUi – autrement dit un scénario d'évolution « au fil de l'eau » – permet de mesurer tout l'intérêt de cette démarche. Les objectifs (dans le PADD), les orientations (dans les OAP) et règles (dans le règlement) portés par le nouveau PLUi contribueront à éviter, réduire ou compenser les effets induits par une urbanisation et un aménagement du territoire réalisés sans cohérence globale ni concertation territoriale.

Conjointement en 2020, afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales, les 18 communes de Val ès dunes (avant l'intégration de Saint Sylvain) ont confié à la Communauté de communes, la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Cette étude a poursuivi plusieurs objectifs :

- Faire connaître le patrimoine d'ouvrages pluviaux ;
- Définir une politique d'entretien ;
- Engager une réflexion globale sur l'assainissement des eaux pluviales ;
- Compléter et améliorer les équipements pluviaux en favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et en privilégiant les techniques alternatives ;
- Élaborer un zonage d'assainissement pluvial.

Enfin, en complément du recensement du patrimoine culturel, architectural et paysager réalisé par le PLUi, la modification des servitudes d'utilité publique concernant la protection de sept monuments historiques a été portée à l'enquête publique conjointement au PLUi, et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) a réalisé, pour sept communes du territoire de l'EPCI, des études préalables puis a proposé à la création de « périmètres délimités des abords » (dits PDA), qui modifient le périmètre initial de 500m autour de ces monuments, conformément aux articles L.621-31, R.621-92-1 et suivants du Code du patrimoine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du 18 octobre 2019, approuvant le schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole,

Vu les réunions des comités techniques, des comités de pilotages, des ateliers et des réunions des personnes publiques associées organisées entre 2021 et 2025, à propos du plan local d'urbanisme intercommunal, en 2024 et 2025 à propos de la révision du périmètre des abords des monuments historiques et entre 2020 et 2024 à propos du schéma directeur de gestion des eaux pluviales,

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu la délibération du 10 octobre 2025, approuvant la modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole qui intègre et décline les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière puis à la réduction de l'artificialisation du SRADDET de Normandie modifié, dans le respect de la loi Climat et Résilience,

Vu la délibération du 18 février 2021 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis conformément aux dispositions de l'article 153-11 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2024-94 du 27 juin 2024 ainsi que les délibérations des conseils municipaux, portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de

développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2024-98 du 27 juin 2024 par laquelle la Communauté de communes validait l'intégration de la commune de Saint Sylvain dans son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2025-21 du 27 février 2025 ainsi que les délibérations des conseils municipaux, portant débat sur les orientations du second projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal suite à l'intégration de la commune de Saint-Sylvain,

Vu la délibération 2025-87 du 5 juin 2025 tirant bilan de la concertation et portant sur l'arrêt des études du plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article 153-14 du code de l'urbanisme,

Vu les avis favorables des communes sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté et l'avis défavorable de la commune de Moulton-Chicheboville,

Vu la délibération 2025-127 du 16 octobre 2025 prise à la suite de l'avis défavorable émis par la commune de Moulton-Chicheboville, conformément à l'article 153-15 du code de l'urbanisme, portant sur un second arrêt des études du plan local d'urbanisme intercommunal, sans modification au projet arrêté le 5 juin 2025, et adoptée à la majorité des deux tiers,

Vu les avis des personnes publiques associées, à savoir :

- L'avis favorable assorti de réserves et recommandations émis le 19 septembre 2025 par les services de l'État (DDTM) ;
- L'accord tacite du Conseil régional de Normandie ;
- L'accord tacite de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- L'avis favorable émis le 24 octobre 2025 par la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- L'avis favorable émis le 14 septembre 2025 par le Conseil départemental du Calvados ;
- L'avis défavorable émis le 3 octobre 2025 par la Chambre d'agriculture du Calvados ;
- L'avis favorable avec réserve émis le 20 octobre 2025 par le SCoT Caen Métropole ;
- L'avis favorable émis le 25 septembre 2025 par la Communauté de communes Cingal Suisse Normandie ;
- L'avis favorable émis le 3 novembre 2025 par la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- L'avis favorable émis le 2 octobre 2025 par la Communauté urbaine Caen la Mer ;
- L'avis favorable émis le 1er octobre 2025 par le Syndicat mixte Eau en Val à Dunes ;
- L'avis favorable émis le 7 octobre 2025 par le Syndicat mixte Eau du Bassin Caennais ;
- L'avis favorable émis le 26 mai 2026 par le Syndicat mixte Eaux Sud Calvados ;
- L'avis favorable tacite du Syndicat Eau Saint-Pair-Troarn ;
- L'avis favorable tacite de l'UDAP ;
- L'avis favorable émis le 1er octobre 2025 par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté.

Vu l'avis favorable du 19 novembre 2025 de l'Autorité Environnementale sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté,

Vu les avis favorables sous réserves du 04 septembre 2025 de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté,

Vu l'ensemble des opérations de l'enquête publique unique, portant sur le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 25 février 2026,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 2 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de deux réserves et de trois recommandations,

Vu l'article L153-21 du code de l'urbanisme qui prévoit que la délibération approuvant le PLUi est prise par le conseil communautaire, après présentation en conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI, des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport de la commission d'enquête,

Vu les différentes pièces composant le plan local d'urbanisme intercommunal (annexées),

CARTES COMMUNALES

Vu la nécessaire abrogation des cartes communales de Chicheboville (commune nouvelle de Moul-Chicheboville) Condé-Sur-Ifs, Fierville-Bray (commune nouvelle de Valambray) et Saint Pierre du Jonquet,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête au projet d'abrogation des cartes communales des communes de Chicheboville, Condé-sur-ifs, Fierville-Bray et Saint-Pierre-du-Jonquet,

Vu l'évolution récente du régime juridique de l'abrogation des cartes communales par le décret n°2026-117 du 20 février 2026 pris en son article 15 qui dispose que « *l'adoption d'un plan local d'urbanisme couvrant un territoire auparavant couvert en tout ou partie par une carte communale emporte abrogation de cette carte communale à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire* ».

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)

Vu la délibération 2020-106 du 18 octobre 2020 pour la réalisation d'un SDGEP schéma de zonage pluvial sur les 18 communes alors membres de l'EPCI,

Vu les délibérations des 18 conseils municipaux approuvant le SDGEP et désignant la Communauté de communes en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 03 décembre 2025 sur le SDGEP et le mémoire en réponse à cet avis,

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation de la commission d'enquête au projet de SDGEP

Vu les pièces du SDGEP de 18 communes (hors Saint-Sylvain),

Périmètre des Abords des Monuments Historiques (PDAMH)

Vu la délibération 2023-137 du 28 septembre 2023 de lancement de la démarche de révision du périmètre des abords des monuments historiques suivants sur les sept communes de :

- Argences : château du Fresne,
- Banneville la campagne : ancien portail de l'abbaye de Troarn,
- Cesny-aux-Vignes : le château
- Condé sur Ifs : tumulus néolithique dit « la butte du Hu » menhir dit « Pierre Cornue » église Saint-Pierre et Saint-Martin,
- Moul-Chicheboville : chœur de l'église Sainte-Anne, église Notre-Dame, château de Bénéauville,
- Ouezy : église Saint-Aubin, château de Canon
- Valambray : façade romane de l'église Saint-Germain, château de Coupigny, moulin à eau.

Vu les délibérations des communes concernées émettant un avis favorable aux propositions de l'ABF sur le périmètre révisé des abords des monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'ABF en date du 19 janvier 2026 pour la création d'un nouveau périmètre des abords sur la Communauté de communes avant enquête publique,

Vu les deux observations déposées lors de l'enquête publique dont l'une ayant entraîné une modification non substantielle du périmètre des abords du château sur la commune de Cesny-aux-Vignes

Vu l'avis favorable assorti de 2 recommandations de la commission d'enquête au projet de périmètre des abords des monuments historiques,

Vu la délibération n° 2026/28 du Conseil municipal de Cesny-aux-Vignes en date du 21 avril 2026 approuvant le périmètre modifié du château de Cesny,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2026 approuvant la modification du périmètre des abords du château de Cesny-aux-Vignes suite à l'enquête publique,

Vu les différentes pièces du dossier de révision des périmètres des abords des monuments historiques des communes concernées,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'enquête publique unique qui s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 25 février 2026 sur le plan local d'urbanisme intercommunal ; L'abrogation de quatre cartes communales ; Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le périmètre délimité des abords des monuments historiques de sept communes,
- Les observations formulées par le public (cf : projet verbal de synthèse de l'enquête public) dans le cadre de l'enquête publique unique, dont aucune ne portait sur l'abrogation des cartes communales, deux concernaient le périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) et une portait sur le SDGEP.
- Que la synthèse des modifications proposées a été présentée en conférence des maires les 27 avril et 12 mai 2026,

- Que suite à cet exposé, le Vice-président a proposé de revenir sur la réponse apportée à la contribution RPAR001, dans le PVS transmis à la commission d'enquête. En effet, celle-ci concerne une demande de constructibilité supplémentaire sur un site en zone d'activités (site du centre commercial LECLERC à ARGENCES). Or, il apparaît, in fine, que l'emprise au sol applicable dans les zones d'activités économiques (UE et AUE), initialement fixé à 45 % dans le projet de PLUi arrêté, pourrait être revu, pour mieux satisfaire aux objectifs de sobriété foncière et de limitation de la consommation d'espaces, y compris dans les zones d'activités, conformément aux orientations poursuivies dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). En conséquence, il est proposé de porter le taux maximal d'emprise au sol applicable aux zones UE et AUE de 45 % à 55%, afin de mieux optimiser l'utilisation du foncier déjà urbanisé ou destiné à l'être.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête concernant le PLUi assorti de deux réserves et de trois recommandations,

*« (extrait du rapport de la commission d'enquête partie II - conclusions et avis)
Pour l'ensemble de ces raisons, la commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Valès dunes.*

Cet avis est assorti de deux réserves :

- *Que la Communauté de communes respecte tous les engagements pris dans ses mémoires en réponse (contributions déposées durant l'enquête publique et avis des commissions et personnes publiques) et les intègre dans la version finale des documents constituant son projet.*
- *Que les prescriptions du zonage pluvial soient retranscrites dans le règlement écrit du PLUi afin de les rendre opérationnelles et opposables.*

Et accompagné de trois recommandations :

- *Que l'ouverture à l'urbanisation soit strictement conditionnée à la présence d'une ressource en eau suffisante et d'une qualité satisfaisante.*
- *Que le respect des bandes de recul définies dans le règlement écrit pour les lignes HT et THT soit strictement appliqué, lors des demandes de permis de construire, quels que soient les demandeurs et les pratiques antérieures.*
- *Que la solution de la micro-station de traitement des eaux usées soit privilégiée pour les nouveaux lotissements, dans les communes dépourvues d'un assainissement collectif. »*

Considérant s'agissant de la première réserve relative à la prise en compte des engagements formulés par la Communauté de communes dans ses mémoires en réponse aux avis des personnes publiques associées et aux observations du public, que ces engagements ont été respectés et intégrés dans la version finale du dossier de PLUi,

Considérant s'agissant de la seconde réserve relative à la retranscription des prescriptions du SDGEP dans le règlement écrit du PLUi, que le règlement du PLUi a été complété pour renvoyer aux recommandations du dit schéma et que ses annexes l'ont été pour renvoyer au dit schéma, dans l'attente qu'il soit complété sur la commune de Saint Sylvain.

Considérant que s'agissant de la recommandation visant à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante et de qualité satisfaisante, le règlement a été complété ;

Considérant que la recommandation relative au respect des normes de sécurité des lignes HT et THT relève de l'application du règlement du PLUi lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et qu'il sera veillé à sa stricte mise en œuvre ;

Considérant que la recommandation visant à privilégier les microstations de traitement des eaux usées dans les communes dépourvues d'assainissement collectif a été portée à la connaissance des communes concernées et des services instructeurs, sous réserve de la conformité des projets aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'ensemble des réserves a été levées et l'ensemble des recommandations prises en compte,

Considérant conformément aux dispositions de l'article 153-21 du code de l'urbanisme, que l'exposé des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées a été réalisé lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres du territoire après l'enquête publique le 27 avril 2026 salle du conseil municipal de Moulton-Chicheboville et le 12 mai 2026 salle de réunion d'Otri,

Considérant les conclusions de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées ainsi que ceux émis par les services de l'État et les différentes instances consultées (notamment l'autorité environnementale et la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), il est apparu nécessaire d'apporter certaines adaptations au projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté par le conseil communautaire et soumis à l'enquête publique. Ces modifications, qui procèdent directement des résultats de l'enquête et des avis recueillis, n'ont toutefois pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de PLUI tel qu'arrêté. Un tableau de synthèse des modifications est annexé à la présente délibération.

CARTES COMMUNALES

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée pendant l'enquête publique, les résultats de l'enquête publique et que l'avis de la commission d'enquête ne s'oppose pas à l'abrogation des quatre cartes communales,

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)

Considérant l'avis favorable assorti d'une recommandation de la commission d'enquête au projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales,

« (extrait du rapport de la commission d'enquête partie II - conclusions et avis)

*Pour l'ensemble de ces raisons, la commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage pluvial communal de 18 communes, à l'exception de Saint-Sylvain.*

Cet avis est accompagné d'une recommandation :

- *Intégrer les préconisations du zonage pluvial de chaque commune dans le PLUI afin d'assurer une cohérence réglementaire entre les documents d'urbanisme de la Communauté de communes et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). »*

Considérant que la recommandation a été prise en compte au titre de la réserve relative à la retranscription des prescriptions du zonage pluvial dans le règlement écrit du PLUI, en effet le règlement du PLUI a été complété pour renvoyer à ses recommandations et que les annexes du PLUI ont été complétées pour renvoyer au dit schéma,

Considérant l'observation du public, les résultats de l'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale n'ont révélé aucun élément de nature à justifier une adaptation

du SDGEP, tel qu'approuvé par les dix-huit communes concernées et soumis à l'enquête publique ;

Périmètre des Abords des Monuments Historiques (PDAMH)

Considérant l'avis favorable assorti de 2 recommandations de la commission d'enquête au projet de périmètre des abords des monuments historiques,

Considérant que les observations du public et les conclusions de l'enquête publique ont conduit à prendre en compte la demande de modification (non substantielle) du périmètre des abords du château de Cesny-aux-Vignes ;

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France après enquête publique en date du 8 avril 2026 concernant les périmètres des abords des monuments historiques de sept communes dont la modification des abords du château de Cesny-aux-Vignes,

Considérant les deux recommandations formulées par la commission d'enquête ont été prises en compte et transmises à l'UDAP du Calvados,

« (extrait du rapport de la commission d'enquête partie II - conclusions et avis)

*Pour l'ensemble de ces raisons, la commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques.*

Cet avis est accompagné de deux recommandations :

- *Il est souhaitable que l'UDAP du Calvados informe les propriétaires privés et les affectataires domaniaux de l'élaboration d'un projet, avant l'ouverture de l'enquête publique.*
- *Les mesures de renforcement de la protection, dont bénéficient les monuments concernés par un PDA, devraient être explicitées dans la plaquette de présentation, rédigée par l'UDAP du Calvados et portée à l'enquête publique. »*

En conclusion :

Considérant que, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, le PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Considérant que l'abrogation des cartes communales des communes de Chicheboville (commune nouvelle de Moulton-Chicheboville) Condé-sur-Ifs, Fierville-Bray (commune nouvelle de Valambray) et Saint Pierre du Jonque peut être prononcée,

Considérant que le SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES de dix-huit communes sauf Saint-Sylvain, tel que présenté est prêt à être approuvé par les conseils municipaux des communes concernées et à être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que les périmètres des abords des monuments historiques approuvés par les conseils municipaux de sept communes du territoire et par la Communauté de communes après enquête publique, tels que présentés au conseil communautaire sont prêts à être approuvés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité :
L'évolution du règlement du PLUi et fixe le taux maximal d'emprise au sol à 55 % dans les zones UE et AUE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** à la majorité avec une abstention et un vote contre :

- L'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité :

- L'abrogation les cartes communales des communes de Chicheboville (commune nouvelle de Moul-Chicheboville) Condé-Sur-Iffs, Fierville-Bray (commune nouvelle de Valambray) et Saint Pierre du Jonquet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité ;

- L'annexion du schéma de gestion des eaux pluviales des dix-huit communes sauf Saint-Sylvain au PLUi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité ;

- L'approbation des périmètres des abords des monuments historiques de sept communes du territoire dont la modification limitée du château de Cesny-aux-Vignes.
- L'autorisation au Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- L'indication que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire,
- La précision que la présente délibération et le plan local d'urbanisme intercommunal qui y est annexé seront transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme,
- La précision que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de communes Val ès dunes et dans les 19 mairies des 19 communes, et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département,
- La précision que la présente délibération sera exécutoire à compter de la transmission du plan local d'urbanisme intercommunal en préfecture et de sa publication au portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme,
- La précision que le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Val ès dunes en version papier aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour extrait conforme,



Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président

Philippe PIARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr